

VELO-CLUB FRIBOURG (fondé en 1905)

I. NOM ET SIEGE

Art. 1

Le Vélo-Club Fribourg est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est sis à Fribourg.

II. OBJET

Art. 2

Le Vélo-Club Fribourg a pour objet l'exercice et l'encouragement du sport en observant et défendant les intérêts du cyclisme. Il voue une attention particulière au mouvement des jeunes. Le Vélo-Club Fribourg est neutre tant du point de vue politique que confessionnel.

III. SOCIETAIRES

Art. 3 Catégories de sociétaires

Le Vélo-Club Fribourg comprend les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres cyclos
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Art. 4 Membre actif

Toute personne physique qui souhaite prendre une part active à l'entraînement, à la compétition et/ou qui souhaite collaborer au fonctionnement du Vélo-Club Fribourg.

Art. 5 Membre cyclo

Toute personne physique ayant 19 ans et plus et qui souhaite prendre une part active aux activités de la section cyclo sportive.

Art. 6 Membre passif

Toute personne physique ou morale, qui souhaite soutenir le Vélo-Club Fribourg sans participer activement à son fonctionnement, peut devenir membre passif.

Art. 7 Membre d'honneur

L'assemblée générale peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a été particulièrement méritante au service du Vélo-Club Fribourg.

Art. 8 Admission

Le comité exécutif se prononce sur les demandes d'admission et l'assemblée générale décide à la majorité.

Art. 9 Démission

La démission du Vélo-Club Fribourg est possible en tout temps. La demande de démission doit être effectuée par écrit. Lors d'une démission au cours de l'exercice social, la cotisation de membre est due pour l'ensemble de l'exercice.

Art. 10 Exclusion

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations vis-à-vis du Vélo-Club Fribourg ou qui porte préjudice à ce dernier ou au sport en général de par son comportement, peut être exclu du Vélo-Club Fribourg par le comité exécutif

En cas d'exclusion pour motifs majeurs, ceux-ci sont exposés par écrit au membre qui dispose d'un délai de 30 jours pour les contester par écrit au président en charge de l'assemblée générale.

En cas de recours par le membre, une séance est organisée entre les parties pour aboutir à une situation définitive et clore le sujet.

En cas de motifs mineurs, l'exclusion ne fait pas l'objet de communication au membre.

Par motif mineur, le plus courant est le non-paiement de la cotisation durant deux ans sans donner de nouvelles au comité.

Art. 11 Droits des membres

Dans le chapitre " V. Organisation " des présents statuts, le club précise les droits des sociétaires. Les membres actifs et les jeunes peuvent, après avis de l'entraîneur, prendre part à l'entraînement et à la compétition.

Art. 12 Obligation des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts du Vélo-Club Fribourg et de se conformer aux statuts, règlements et prescriptions des organes.

Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation. Les membres d'honneur en sont dispensés.

Tous les membres s'engagent dans la mesure de leur disponibilité à participer activement aux manifestations organisées par le Vélo-Club Fribourg. Le comité d'organisation ou le comité exécutif se charge des démarches pour trouver des collaborateurs.

Art. 13 Charte d'éthique du sport

Les principes de la Charte d'éthique du sport constituent la base pour toute activité du Vélo-Club Fribourg. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes.

IV.FINANCEMENT / RESPONSABILITE

Art. 14 Financement

Le Vélo-Club Fribourg est financé comme suit :

- Produits des manifestations
- Sponsoring
- Subventions
- Dons
- Cotisations des membres

Art. 15 Responsabilité

Le Vélo-Club Fribourg ne peut être tenu responsable qu'à hauteur de ses actifs. Les cotisations des membres et les changements éventuels décidés par l'assemblée des membres sont des éléments constitutifs des présents statuts (annexe I).

V.ORGANISATION

Art. 16 Exercice social

L'exercice social du club débute chaque fois au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre.

Art. 17 Organes

Les organes du Vélo-Club Fribourg sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité exécutif
- c) les commissions et sections
- d) les vérificateurs

a) Assemblée générale

Art. 18 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année dans les trois premiers mois de l'exercice social.

Les affaires suivantes incombent à l'assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales
2. Adoption des rapports annuels
3. Adoption des comptes annuels après prise de connaissance du rapport des vérificateurs
4. Décharge aux membres du comité exécutif
5. Prises de décisions relatives aux cotisations des membres
6. Prises de décisions relatives aux modifications des statuts
7. Election du président
8. Election des membres du comité exécutif
9. Election des vérificateurs
10. Prises de décisions relatives aux propositions

Art. 19 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire a lieu lorsque le comité exécutif le décide ou lorsque 1/5 des membres la réclament par écrit. Cette dernière requête doit être satisfaite sous 45 jours.

Art. 20 Convocation de l'assemblée générale

Les membres sont convoqués par écrit au minimum 30 jours avant l'assemblée - avec indication de l'ordre du jour - par le comité exécutif.

Art. 21 Propositions

Les demandes au sens de l'art. 18 alinéa 10 de ces statuts, doivent être adressées par écrit au président du Vélo-Club Fribourg, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'assemblée. Celui-ci donne immédiatement connaissance à tous les membres des propositions d'une portée considérable.

Art. 22 Droit de vote et d'éligibilité

Tous les membres disposent du droit de vote et d'éligibilité. L'élection de mineurs dans les organes du Vélo-Club Fribourg requiert le consentement du représentant légal. Les procurations ne sont pas autorisées.

Art. 23 Majorité obligatoire

Lors des approbations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés ; lors d'élection, c'est la majorité absolue au premier tour, et, dans le cas d'un éventuel second tour, la majorité relative qui sont déterminantes.

Art. 24 Procédure des délibérations

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'absence, par le vice-président.

Les points d'une portée considérable ne figurant pas à l'ordre du jour ne doivent être soumis à approbation qu'à l'occasion d'une assemblée générale ultérieure.

Le dirigeant de l'assemblée vote et élit également. Lors d'égalité de voix sur une affaire spécifique, il lui revient de trancher. Lors d'égalité de voix en cas d'élection, c'est le tirage au sort qui est déterminant. Une approbation ou une élection à bulletin secret peut être exigée par un tiers des votants présents.

b) Comité exécutif

Art. 25 Nombre de membres / durée du mandat

La détermination du nombre de membres au comité exécutif incombe au président. Le nombre de membres minimum doit être de 5 personnes : un président, un vice-président, un caissier et de deux membres.

Le comité exécutif est nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice social.

Le comité se répartit les tâches - en dehors des choix du président - par lui-même.

Art. 26 Tâches

Le comité exécutif dirige le Vélo-Club Fribourg et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions ; il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition.

Le comité exécutif prend en charge la planification qui doit garantir la bonne continuité du club.

Art. 27 Représentation du Vélo-Club Fribourg

Le comité exécutif représente le club vis-à-vis de l'extérieur.

Le Vélo-Club Fribourg est engagé vis-à-vis de tiers par la signature collective du président et d'un membre du comité exécutif. Des exceptions relatives aux trafics postal et bancaire restent réservées.

Art. 28 *Prise de décisions*

Le comité exécutif a un pouvoir de décision, lorsqu'au moins les 2/3 de ses membres sont présents. Le comité exécutif peut également prendre des décisions par voie de circulaire. Tout membre peut exiger des délibérations orales.

Le président vote et élit de plein droit et la décision ultime lui incombe lors d'une égalité de voix.

c) Les commissions et sections

Art. 29

L'assemblée générale et le comité exécutif peuvent constituer des commissions ad hoc. Chaque commission ou section doit relever d'un membre du comité exécutif.

d) Les vérificateurs

Art. 30

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour le contrôle de l'exercice en cours, et dans la mesure du possible un suppléant.

Il leur incombe de contrôler l'intégralité des comptes du Vélo-Club Fribourg ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Ils présentent chaque année un rapport signé par au moins un des vérificateurs à l'assemblée générale ordinaire.

VI. DISSOLUTION DU VELO-CLUB FRIBOURG

Art. 31

La dissolution du Vélo-Club Fribourg ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

L'assemblée générale qui décide de la dissolution fixe l'utilisation des avoirs du Vélo-Club Fribourg.



Statuts du Vélo-Club Fribourg

Statuts adoptés par décision de l'assemblée générale du 20 février 2018

Au local du Vélo-Club Fribourg de la caserne de la Poya

VELO-CLUB FRIBOURG

Le Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. B.", written in a cursive style.

Le Vice-Président :

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. M.", written in a cursive style.